



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services déconcentrés

Question écrite n° 11860

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la nécessité de faire précéder la suppression d'un service public local d'une étude d'impact prenant en compte les possibilités de maintien du niveau d'activité grâce au télétravail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites ont été données sur le plan réglementaire et sur le plan de la pratique administrative à cette disposition inscrite à son initiative dans l'article 11 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire de janvier 1995. Quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tirer parti des résultats ainsi obtenus ou, s'il n'y a aucun résultat, pour obtenir une véritable mise en oeuvre de cette disposition ?

Texte de la réponse

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 (LOADT) a arrêté un nouveau dispositif applicable aux services publics et en particulier aux services publics en milieu rural. Elle devrait permettre une sortie du moratoire. Par son article 28, la LOADT instaure des commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics, organes consultatifs qui doivent formuler des propositions d'amélioration des services publics et être associés à l'élaboration des schémas du même nom. Les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics ont été constituées dans chaque département. Elles seront obligatoirement consultées sur le schéma départemental d'organisation des services publics. Ce schéma permettra de définir sur une période pluriannuelle les moyens nécessaires pour l'ensemble du territoire. La condition de la concertation locale sera donc remplie. En revanche, le décret d'application de l'article 29 de cette même loi n'est toujours pas sorti. Un projet a été soumis au Conseil d'Etat, mais ce dernier a émis un certain nombre d'observations sur sa rédaction. Or il s'agit d'un article fondamental puisqu'il institue les contrats de services publics entre l'Etat et les établissements ou organismes publics ainsi que les entreprises nationales en charge d'un service public et sous tutelle de l'Etat. Sont concernés notamment EDF, France Télécom, GDF, La Poste, la Banque de France et la SNCF. Une nouvelle rédaction est proposée dans le cadre de la révision de la LOADT. L'étude d'impact est applicable selon la loi précitée en cas de non-respect des engagements contractualisés entre l'Etat et les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placées sous tutelle de l'Etat et en charge d'un service public. Cette étude d'impact doit permettre d'apprécier les conséquences de la suppression du service envisagé, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend l'analyse de l'état du service, l'examen des modifications engendrées par le projet et les mesures compensatoires envisagées. Elle doit également étudier les possibilités offertes par le télétravail pour rendre un service de qualité. Actuellement, aucune décision de réorganisation n'a été à l'encontre des objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, donc aucune étude d'impact n'a été réalisée.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11860

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1550

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5191